

des actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, elle a le pouvoir et l'autorité d'appliquer ses fonds par voie de prêts ou autrement.

3. La compagnie pourra posséder des actions, ou se prévaloir des droits ou pouvoirs donnés ou réservés, ou censés être donnés ou réservés à la compagnie, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, la compagnie du tunnel de la rivière Détroit, la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou la compagnie du pont international, ou quelque une d'entre elles, par les actes de la ci-devant province du Canada, ou de la présente ou de toute session antérieure du parlement du Canada, en vertu desquels, pouvoir est donné aux dites compagnies de tunnel, chemin de fer, ou pont, ou à l'une d'elles, de s'entendre avec la compagnie, ou par lesquels des droits sont réservés à la compagnie ou à d'autres compagnies de chemin de fer, au sujet des matières spécifiées dans ces divers actes, et le droit d'accepter et exercer ces pouvoirs ou de conclure les arrangements mentionnés dans ces actes, est par le présent confirmé.

4. Nulle obligation ne sera contractée, nulle dépense ne sera encourue et nul pouvoir ne sera exercé sous l'autorité des deux sections précédentes, à moins d'avoir obtenu le consentement des deux tiers des actionnaires à une assemblée générale semestrielle, aux termes de la septième section de l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1870, ou à une assemblée générale spéciale, s'il est jugé à propos d'en convoquer une à cet effet.

5. L'exercice, par la compagnie, des droits et pouvoirs énoncés dans les différents actes en vertu desquels le capital mentionné dans chacun a été consolidé par l'acte financier de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, 1871, et y cités, est par le présent confirmé.

6. L'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, et intitulé " Acte pour amender les actes d'incorporation de la compagnie du grand chemin de fer Occidental " pourra être dénommé " l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1870. "

7. Le présent acte pourra être dénommé " l'acte du grand chemin de fer Occidental, 1872. "